ARCOP
AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
conforme à l'original

DECISION N°229/2026/ARCOP/CRS DU 06 NOVEMBRE 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EURO-TEL HOLDING CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T1061/2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE REVISION GENERALE DE L'ELECTRICITE DE L'HOTEL DE VILLE DE YAMOUSSOUKRO

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise EURO-TEL HOLDING en date du 23 octobre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Directeur du Département du Contentieux et de la Conciliation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 23 octobre 2026, enregistrée le même jour sous le n°2905 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise EURO-TEL HOLDING a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1061/2026 relatif aux travaux de révision générale de l'électricité de l'Hôtel de Ville de Yamoussoukro ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Yamoussoukro a organisé l'appel d'offres n°T1061/2026 relatif aux travaux de révision générale de l'électricité de l'Hôtel de Ville ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de la Mairie de Yamoussoukro, sur la ligne 900/2224, est constitué d'un lot unique ;

À la séance d'ouverture des plis du 14 août 2026, les entreprises EURO-TEL HOLDING, ELEC-G BATIM et UNIVELECT ont soumissionné à l'appel d'offres ;

À l'issue de la séance de jugement des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des offres (COJO) a décidé de déclarer l'appel d'offres infructueux ;

Les résultats de ces appels d'offres ont été notifiés à l'entreprise EURO-TEL HOLDING le 13 octobre 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 15 octobre 2026, à l'effet de les contester ;

En retour, par correspondance en date du 21 octobre 2026, réceptionnée le 22 octobre 2026, l'autorité contractante a fait savoir à la requérante que la COJO sera à nouveau convoquée pour un réexamen des résultats du jugement ;

Que cependant, la requérante a introduit le 23 octobre 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP à l'effet de contester les travaux de la COJO ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EURO-TEL HOLDING conteste les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre, à savoir l'absence dans son offre, d'attestation de solde ou de ligne de crédit et de formulaire de conflit d'intérêts ;

En effet, relativement au défaut d'attestation de solde ou de ligne de crédit, la requérante soutient que son entreprise cumulant plus de vingt-quatre (24) mois d'existence légale et opérationnelle, c'est à tort que la COJO lui a appliqué ce critère qui ne concerne que les entreprises de moins de vingt-quatre (24) mois ;

En ce qui concerne le formulaire de conflit d'intérêts, la requérante précise que d'une part, aucun modèle de formulaire n'a été prévu dans le dossier d'appel d'offres, et d'autre part, le point *« h »* de la lettre de soumission qui a été renseigné, signé et timbré par ses soins, prenait en compte l'engagement d'absence de conflit d'intérêts ;

Également, elle fait noter que sa signature apposée sur la lettre de soumission vaut déclaration formelle sur l'honneur d'absence de conflit d'intérêts et lie juridiquement son entreprise ;

Par ailleurs, la requérante fait noter que bien que l'autorité contractante ait, dans sa réponse au recours gracieux, reconnu la pertinence des griefs soulevés, et fait savoir que la COJO se réunira à nouveau pour un réexamen des points contestés, elle a néanmoins saisi l'ARCOP, en raison des contraintes de délais pour le recours non-juridictionnel et de sa méconnaissance de la date de la prochaine session de la Commission, en vue d'un traitement diligent du dossier au risque de voir les crédits annulés par la clôture budgétaire ;

Dès lors, la requérante sollicite de l'ARCOP qu'elle encadre et supervise la nouvelle réévaluation de la COJO afin de garantir le respect des délais requis, de la transparence et des critères du dossier d'appel d'offres ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 28 octobre 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Yamoussoukro n'y a, à ce jour, donné aucune suite ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'infructuosité d'un appel d'offres au regard des critères contenu dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics**,** « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.***
Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.
Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.
Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.
En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise EURO-TEL HOLDING qui s'est vu notifier le rejet de ses offres, le 13 octobre 2026, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables, expirant le 22 octobre 2026, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 15 octobre 2026, soit le deuxième (2ème) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 22 octobre 2026, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise EURO-TEL HOLDING ;

Que par correspondance en date du 21 octobre 2026, réceptionnée le 22 octobre 2026, l'autorité contractante a fait savoir à la requérante que la COJO sera à nouveau convoquée pour un réexamen des résultats du jugement ;

Que s'il est vrai que l'autorité contractante n'a pas rejeté le recours gracieux de la requérante, il reste cependant qu'à ce jour, aucun nouveau résultat des travaux de la COJO, se substituant au précédent, n'a été notifié à la requérante ;

Qu'ainsi, la requérante qui s'estimait toujours évincée de la procédure litigieuse, disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 29 octobre 2026, pour exercer son recours non-juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non-juridictionnel le 23 octobre 2026, soit le premier (1er) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 145.1 précité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours, recevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 23 octobre 2026 par l'entreprise EURO-TEL HOLDING devant l'ARCOP, est recevable ;

2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise EURO-TEL HOLDING et à la Mairie de Yamoussoukro, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE